

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2012

Réception par le Prefet : 10/07/2012

Publication : 13/07/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-7-2-13

Séance du vendredi 6 juillet 2012

SOCIÉTÉ DE L'AÉROPORT DE COLMAR : SOUTIEN DANS LE CADRE DE SON DEVELOPPEMENT

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général N° 2011-5-2-2 du 7 décembre 2011 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

- d'attribuer à la Société de l'Aéroport de Colmar (ADC) une subvention d'investissement d'un montant de 99 500 € au titre de 2012 dans le cadre des investissements projetés afin de maintenir l'aéroport de Colmar à un niveau attractif,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F224, chapitre 204, fonction 63, nature 20422 du budget départemental,
- d'approuver la convention afférente à établir avec la Société de l'Aéroport de Colmar (ADC) jointe à la délibération et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT
Pour le versement d'une subvention d'investissement
à la Société de l'Aéroport de Colmar
afin de maintenir l'aéroport à un niveau attractif

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,
- Vu la demande de subvention en date du 3 mai 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Société de l'Aéroport de Colmar (ADC) sise 43, route de Strasbourg 68 000 COLMAR représentée par Monsieur Francis MAECHLING, Président

ci-après désigné ADC

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Ville de COLMAR a mis en place des délégations de service public (DSP) avec la Société de l'Aéroport de Colmar (ADC) pour la gestion de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN.

Cette délégation court jusqu'au 16 juin 2015.

Le cœur de la stratégie d'ADC est l'accueil de l'aviation d'affaires.

Les travaux déjà engagés par ADC et la qualité des services rendus ont permis d'obtenir le label FRENCH BUSINESS AIRPORT délivré par l'Européen Business Aviation Association (EBAA).

Pour maintenir cet outil à un niveau attractif, la société ADC a décidé de procéder à :

- la rénovation du rez-de-chaussée de l'aérogare estimée à 450 K€ HT et destinée à mettre cet équipement au standard requis pour l'accueil de l'aviation d'affaires et indispensable pour répondre au label « French Business Airport » ;
- la réfection d'un bâtiment annexe (B3) évalué à 54 K€ HT en perspective du développement des sociétés basées sur le site et de l'accueil d'une école de pilotes de ligne.

L'aérodrome de COLMAR est devenu un élément structurant en matière d'aménagement du territoire avec un impact réel sur le développement économique et un atout significatif pour attirer les investisseurs.

Le soutien à la filière aéronautique est l'un des axes majeurs retenu au titre des Assises Départementales de l'Economie Pour l'Emploi.

Ainsi le Département a marqué sa volonté d'accompagner les projets relevant de l'aéronautique et de soutenir un secteur d'activités en plein essor.

Dans le cadre de cette stratégie de développement économique, le Conseil Général du Haut-Rhin souhaite soutenir le projet d'investissement global de la société ADC.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement de 99 500 € accordée au titre de 2012, à la société ADC au titre des travaux projetés et de préciser les obligations particulières demandées par le Département à ADC au titre de cette contribution.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin alloue à la société ADC une subvention d'investissement maximale de 99 500 € pour 2012 soit 19,74 % de la dépense subventionnable évaluée à 504 000 €. Cette subvention est destinée à contribuer à la rénovation de l'aérogare de l'aérodrome de Colmar et à la réfection d'un bâtiment annexe également implanté dans l'enceinte de l'aéroport, qui permettra le développement des sociétés qui y sont implantées et facilitera l'accueil d'une école de pilotes de ligne.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention d'investissement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention au titre de l'exercice 2012 sera versée en une seule fois en fin de réalisation des travaux au vu d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par les représentants légaux d'ADC et copie des factures acquittées.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADC est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles, la subvention versée sera réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme F224, chapitre 204, fonction 63, nature 20422 du budget départemental et virés au compte de la HSBC Banque 30056 Guichet 00211 Compte 0211 200 2081 Clé 22

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ADC

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

ADC s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée faisant apparaître notamment le détail de l'utilisation des fonds avec un bilan financier des sommes engagées ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- d) mentionner l'aide du département par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, logo, documentation touristique, articles de presse, etc... ADC veillera tout particulièrement à valoriser ce soutien dans les lieux rénovés et dans les documents de communication qu'elle éditera. Ce soutien sera aussi précisé à l'occasion de conférences de presse, inaugurations, etc... qu'elle organisera.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre

forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place sous réserve des prescriptions règlementant l'accès au site, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire en demander le remboursement.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La durée de validité de la subvention d'investissement est de trois ans à compter de sa notification. Cette subvention est annulée au-delà de ce délai si les pièces justificatives n'ont pas été produites.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par ADC de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, ADC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour ADC d'achever son projet.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution d'ADC.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander son remboursement.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président de la Société de l'Aéroport
de Colmar

Le Président du Conseil Général

Monsieur Francis MAECHLING